



Un État membre peut prévoir qu'une clause contractuelle abusive, déclarée nulle à la suite d'un recours d'intérêt public dirigé contre un professionnel par une autorité de protection des consommateurs, ne lie aucun consommateur ayant conclu avec ce professionnel un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales

Une telle règle constitue un moyen adéquat et efficace pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives

La directive concernant les clauses contractuelles abusives¹ prévoit que les consommateurs ne sont pas liés par de telles clauses figurant dans un contrat conclu avec un professionnel.

En Hongrie, le Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság (autorité nationale de protection des consommateurs) peut demander aux tribunaux de déclarer la nullité d'une clause abusive figurant dans un contrat de consommation si l'utilisation d'une telle clause par un professionnel concerne un nombre important de consommateurs ou cause un préjudice important. Selon la législation hongroise, la déclaration de nullité d'une clause abusive prononcée par une juridiction, à la suite d'un tel recours d'intérêt public (action de groupe), s'applique à tout consommateur qui a conclu un contrat avec un professionnel dans lequel figure cette clause.

Cette autorité hongroise a été saisie d'un grand nombre de plaintes de consommateurs à l'encontre de la société Invitel, opérateur de téléphonie fixe, car elle avait unilatéralement introduit dans les conditions générales des contrats d'abonnement une clause lui conférant le droit de facturer a posteriori aux clients des « frais de mandat », à savoir des coûts appliqués en cas de paiement des factures par mandat postal. En outre, le mode de calcul de ces frais de mandat n'avait pas été précisé dans ces contrats.

Estimant que la clause en question constitue une clause contractuelle abusive, l'autorité a demandé aux juridictions hongroises d'en constater la nullité et d'ordonner le remboursement aux clients d'Invitel des sommes indûment perçues au titre des « frais de mandat ».

Le Pest Megyei Bíróság (tribunal départemental de Pest, Hongrie), saisi du litige, demande en substance à la Cour de justice si la disposition hongroise permettant à tous les consommateurs concernés de bénéficier des effets juridiques de la déclaration de nullité d'une clause abusive, prononcée à la suite d'un recours d'intérêt public, est conforme à la directive.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que la directive oblige les États membres à permettre aux personnes ou organisations ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir les tribunaux d'une action en cessation afin de déterminer si des clauses rédigées en vue d'une utilisation généralisée présentent un caractère abusif et d'obtenir, le cas échéant, leur interdiction. À cet égard, la Cour précise néanmoins que la directive ne vise pas à harmoniser les sanctions applicables lorsque le caractère abusif d'une clause a été reconnu dans le cadre de procédures entamées par ces personnes ou organisations.

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Ensuite, la Cour relève que la mise en œuvre effective de l'objectif dissuasif des actions d'intérêt public exige que les clauses déclarées abusives dans le cadre d'une telle action dirigée contre le professionnel concerné, ne lient ni les consommateurs qui sont, le cas échéant, parties à la procédure ni ceux qui ne le sont pas mais qui ont conclu avec ce professionnel un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales. Dans ce contexte, la Cour souligne que des actions d'intérêt public visant à l'élimination des clauses abusives peuvent également être introduites avant leur utilisation dans des contrats.

Dans ces circonstances, la Cour constate que **la législation hongroise contestée s'inscrit précisément dans l'orientation de la directive selon laquelle les États membres sont tenus de veiller à ce que des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives.** Par conséquent, cette législation est compatible avec la directive.

La Cour ajoute que les juridictions nationales sont tenues de tirer d'office, également dans le futur, toutes les conséquences de la constatation, dans le cadre d'une action en cessation, de la nullité, de sorte que la clause abusive ne lie pas les consommateurs ayant conclu un contrat contenant une telle clause et auquel s'appliquent les mêmes conditions générales.

Enfin, en ce qui concerne l'appréciation du caractère abusif de la clause incriminée d'Invitel, la Cour répond que celle-ci relève de la compétence de la juridiction nationale. Dans le cadre de cette appréciation, la juridiction hongroise devra vérifier notamment si, – à la lumière de toutes les clauses figurant dans le contrat et de la législation nationale applicable –, les raisons ou le mode de variation des frais liés au service à fournir sont spécifiés d'une manière claire et compréhensible et si les consommateurs disposent d'un droit de mettre fin au contrat.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205